

PROCÈS VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 31 MARS 2026

Le 31 Mars 2026, à 19 h 00 le Conseil Municipal de LESPARRÉ-MÉDOC, légalement convoqué le 25 Mars 2026, s'est assemblé dans la salle du conseil municipal, sous la Présidence de M. Bernard GUIRAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs GUIRAUD Maire, FERNANDEZ, ROBERT, MESSYASZ, CHAPPELLAN, QUILLET, FLEURT, Adjoints, MUSETTI, CADRET, DALCIN, SONNI, MEYER, LE BREDONCHEL BOYER, BAHLOUL, ROHEL, MOIZEAU, LAMOU, FOUCHOU-LAPEYRADE, VERNEUIL, EL KAÏM (*à compter du point 003*), CHEVALLEREAU, HUE, CHAPOU, BERARD, LABARERE, BONATI, BERNADET, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice, lesquels se trouvent être au nombre de vingt-neuf.

ABSENTS EXCUSÉS : MM. PALAT, EL KAÏM (*pour le point 002*) Conseillers M^{aux}

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme MESSYASZ Adjointe, est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

002 - OBJET : Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale, M. le Maire demande au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes, et d'autoriser en cas d'absence ou d'empêchement que ces délégations soient exercées par le premier adjoint :

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
2. *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et d'en fixer le prix ;*
5. *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
6. *De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
9. *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;*
10. *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
15. D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la commune, notamment par voie de plainte et de citation directe, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des frais de franchise contractuels.
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
25. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Décision du conseil municipal :

Adopté par 23 voix pour et 4 abstentions (MM. CHAPOU, BONATI, BERARD, LABARERE)

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

003 - OBJET : Fixation de l'indemnité du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 modifiés ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjointes (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire) ;

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum ;

Considérant le Procès- verbal, en date du 20 mars 2026, constatant l'élection du Maire et des adjointes ;

Considérant les arrêtés en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à 6 adjointes et 7 conseillers municipaux ;

Considérant que le montant de l'Enveloppe Indemnitaire Globale (EIG) brute est égal au total de l'indemnité maximale du maire (58,30 % de l'indice brut 1027) et du produit de 23,32 % de l'indice brut 1027 multiplié par le nombre maximal théorique d'adjoints, soit 8 ;

Aussi, il est proposé que les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation pourraient être, dans la limite définie ci-dessus, fixés aux taux suivants :

- Maire : **58,30 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{ère} Adjointe : **22,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjoints : **20,50 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseillers délégués : **6 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique

- ☞ De fixer l'indemnité de fonction du Maire à **58,30%** du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ☞ De fixer l'indemnité de fonction de la 1^{ère} adjointe à **22,50 %** du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ☞ De fixer l'indemnité de fonction des adjoints à **20,50 %** du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ☞ De fixer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués à **6 %** du traitement afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- ☞ Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution réglementaire de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- ☞ Les crédits afférents seront inscrits au Budget Primitif 2026 ;
- ☞ De fixer au 24 mars 2026 la prise d'effet de cette mesure concernant les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'octroi d'indemnités de fonctions au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués, aux conditions énoncées ci-dessus.

Résumé des opinions exprimées :

À la précision de la charge de la masse salariale de l'enveloppe des élus, il est indiqué la diminution de 200 € par mois, passant de 9 500 € à 9 300 € pour la mandature.

À la question du passage de 8 à 6 adjoints, il est répondu que la gestion des finances et de l'urbanisme était assurée en interne, justifiant la suppression de deux délégations.

À la question du suivi du PLU, il est demandé la création d'une commission ; il est indiqué qu'un COPIL sera mis en place dans le cadre de la révision, courant Mai avec participation de l'opposition.

À la remarque sur l'absence d'intégration des jeunes élus parmi les adjoints, il est répondu que ceux-ci auront des responsabilités en tant que délégués, et que les charges familiales et personnelles limitaient leur disponibilité.

Décision du conseil municipal :

Adopté par 23 voix pour et 5 abstentions (MM. CHAPOU, BONATI, BERARD, LABARERE, BERNADET)

RAPPORTEUR : Danielle FERNANDEZ

004 - OBJET : Majoration d'indemnités de fonction

Vu les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'octroi de majorations d'indemnités de fonction accordées au maire et aux adjoints pour les communes chefs-lieux d'arrondissement (**20 %**) et les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévus en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (**15 %**) ;

Vu la délibération N°3 du 31 Mars 2026 relative à la fixation de l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ;

Considérant que ces majorations sont cumulables et sont calculées à partir de l'indemnité octroyée après répartition de l'Enveloppe Indemnitaire Globale ;

Aussi, il est proposé :

- La commune étant chef-lieu d'arrondissement, l'indemnité octroyée au maire pourrait être majorée de **20 %** ;
- La commune étant anciennement chef-lieu de canton et actuellement siège des bureaux centralisateurs de canton, l'indemnité octroyée au maire pourrait être majorée de **15 %** ;

- ☞ De majorer l'indemnité octroyée au Maire de **20 %** au titre de chef-lieu d'arrondissement ;
- ☞ De majorer l'indemnité octroyée au Maire de **15 %** au titre d'ancien chef-lieu de canton et actuellement siège des bureaux centralisateurs de canton ;
- ☞ D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2026 ;

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les majorations d'indemnité de fonction, aux conditions énoncées ci-dessus.

Résumé des opinions exprimées :

À des fins de précision et pour une meilleure compréhension de l'assemblée, il est annoncé la somme de 2396€ brut, hors majoration, de l'indemnité de fonction du Maire.

Décision du conseil municipal :

Adopté par 23 voix pour et 5 abstentions (MM. CHAPOU, BONATI, BERARD, LABARERE, BERNADET)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

005 - OBJET : **Création des commissions municipales permanentes**

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose au conseil municipal la création de 4 commissions permanentes ainsi qu'il suit.

☞ **Commission des finances**

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

☞ **Commission culture, communication, patrimoine, solidarité, environnement**

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

☞ **Commission développement économique, sécurité, sport et jeunesse**

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

☞ **Commission bâtiments, travaux, voirie, réseaux et ruralité**

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

Chaque commission élit en son sein 1 vice-président. Elles sont convoquées par le maire ou le vice-président. Elles se réunissent autant que nécessaire.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la création des commissions municipales permanentes citées ci-dessus et autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

Décision du conseil municipal :

Adopté par 26 voix pour et 2 abstentions (MM. CHAPOU, BONATI)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

006 - OBJET : **Création d'une commission d'appel d'offres**

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est constituée du Maire, membre et président de droit et de 5 membres titulaires du Conseil Municipal. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires (5).

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus,

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la création d'une commission d'appel d'offres et autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

Décision du conseil municipal :

Adopté par 27 voix pour et 1 abstention (Mme CHAPOU)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

006a - OBJET : Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°6 du 31 Mars 2026, portant création d'une commission d'appel d'offres, composée du Maire président et membre de droit, ainsi que de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, désignés par le conseil municipal,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus,

M. le Maire invite l'assemblée à procéder à un vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, le Maire étant Président et membre de droit. Sont proposées les candidatures suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
❶ Danielle FERNANDEZ	❶ Alain ROBERT
❷ Thierry CHAPELLAN	❷ Christelle QUILLET
❸ Sylvaine MESSYASZ	❸ Christian SONNI
❹ Denis FLEURT	❹ Sonia MOIZEAU
❺ Didier BONATI	❺ Marie-Noëlle BERNADET

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

007 - OBJET : Création d'une commission de délégation de service public (DSP)

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire propose de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public (DSP) qui seront mises en œuvre pendant toute la durée du mandat.

Cette commission est composée :

- ✎ *De l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant,*
- ✎ *De 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.*
- ✎ *Du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.*

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la création d'une commission de délégation de service public et autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la présente décision.

Décision du conseil municipal :
Adopté à 27 voix pour et 1 abstention (M. BONATI)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

007a - OBJET : Désignation des membres de la commission de délégation de service public (DSP)

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°7 du 31 Mars 2026 portant création d'une commission de délégation de service public, composée du Maire président et membre de droit, ainsi que de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, désignés par le conseil municipal,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

M. le Maire invite l'assemblée à procéder à un vote à main levée pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public, le Maire étant Président et membre de droit. Sont proposées les candidatures suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
❶ Danielle FERNANDEZ	❶ Danielle HUE
❷ Sylvaine MESSYASZ	❷ Christian SONNI
❸ Christelle QUILLET	❸ Alain ROBERT
❹ Thierry CHAPPELLAN	❹ Sonia MOIZEAU
❺ Jean BERARD	❺ Valérie CHAPOU

Décision du Conseil Municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

008 - OBJET : Désignation des membres des commissions municipales permanentes créées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 005 du 31 Mars 2026 créant des commissions municipales permanentes, composées pour chacune du Maire président et membre de droit, ainsi que de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, désignés par le conseil municipal,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

M. le Maire invite l'assemblée à procéder à un vote à main levée pour l'élection des membres de la commission municipales permanentes créées, le Maire étant Président et membre de droit. Sont proposées les candidatures suivantes :

• **COMMISSION DES FINANCES**

Membres titulaires	Membres suppléants
B. GUIRAUD, membre et président de droit	
❶ Danielle FERNANDEZ	❶ Christian SONNI
❷ Sylvaine MESSYASZ	❷ Michel LE BREDONCHEL
❸ Thierry CHAPPELLAN	❸ Aurélien CADRET
❹ Christelle QUILLET	❹ Magali DALCIN
❺ Denis FLEURT	❺ Marion FOUCHOU LAPEYRADE
❻ Jean BERARD	❻ Didier BONATI

- COMMISSION CULTURE, COMMUNICATION, PATRIMOINE, SOLIDARITÉ, ENVIRONNEMENT

Membres titulaires	Membres suppléants
B. GUIRAUD, membre et président de droit	
❶ Sylvaine MESSYASZ	❶ Carine ROHEL
❷ Christelle QUILLET	❷ Marion FOUCHOU LAPEYRADE
❸ Joëlle MEYER	❸ Danielle FERNANDEZ
❹ Magali DALCIN	❹ Danielle HUE
❺ Aurélien CADRET	❺ Isabelle MUSETTI
❻ Marie-Noëlle BERNADET	❻ Marie-Paule LABARERE

- COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SÉCURITÉ, SPORT ET JEUNESSE

Membres titulaires	Membres suppléants
B. GUIRAUD, membre et président de droit	
❶ Thierry CHAPPELLAN	❶ Christelle QUILLET
❷ Alain ROBERT	❷ Farid BAHLOUL
❸ Sonia MOIZEAU	❸ Christian SONNI
❹ Aurélien CADRET	❹ Julien CHEVALLEREAU
❺ David VERNEUIL	❺ Marion FOUCHOU LAPEYRADE
❻ Marie-Paule LABARERE	❻ Valérie CHAPOU

- COMMISSION BÂTIMENTS, TRAVAUX, VOIRIE, RÉSEAUX ET RURALITÉ

Membres titulaires	Membres suppléants
B. GUIRAUD, membre et président de droit	
❶ Denis FLEURT	❶ Herminie EL KAÏM
❷ Magali DALCIN	❷ Sylvaine MESSYASZ
❸ Katia BOYER	❸ Christian SONNI
❹ Nicolas PALAT	❹ Isabelle MUSETTI
❺ Axel LAMOU	❺ Julien CHEVALLEREAU
❻ Didier BONATI	❻ Jean BERARD

Décision du conseil municipal :
Adopté à l'unanimité

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

009 - OBJET : Fixation du nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration du CCAS

Vu l'article L.123-6 le Code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal doit fixer le nombre d'administrateurs, élus en son sein, siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale. Le Maire est membre et président de droit.

Considérant que le conseil d'administration du CCAS est composé en parfaite parité, d'élus issus du Conseil Municipal et de particuliers nommés, participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Il est proposé au conseil Municipal de fixer à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS ainsi qu'il suit :

- ▶ Le Maire (*Président de droit du Conseil d'Administration*),
- ▶ 7 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- ▶ 7 membres nommés par le Maire (*article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles*).

Résumé des opinions exprimées :

À la question sur les critères de nomination des 7 membres par le maire, il est indiqué qu'ils sont issus d'associations liées au handicap, à la famille et aux solidarités.

Décision du conseil municipal :

Adopté par 27 voix pour et 1 contre (M. BONATI)

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

010 - OBJET : Désignation des conseillers municipaux siégeant au CCAS

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la délibération N° 009 du 31 Mars 2026, fixant à sept le nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, nonobstant, le Maire, Président de droit,

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions et de certains organismes dont le CCAS, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus.

Considérant qu'il convient donc de désigner les conseillers municipaux qui vont y siéger aux conditions suivantes :

- *Chaque conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre des candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à la liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.*
- *Le scrutin de liste est à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*
- *Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*
- *Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

M. le Maire invite l'assemblée à procéder à l'élection à bulletins secrets des 7 conseillers municipaux siégeant au CCAS, le Maire étant Président et membre de droit. Deux listes ont été proposées.

Décision du conseil municipal :

Sont élus par 26 bulletins pour et 2 nuls les conseillers municipaux cités ci-dessous.

- ❶ Joëlle MEYER
- ❷ Alain ROBERT
- ❸ Christelle QUILLET
- ❹ Michel LE BREDONCHEL
- ❺ Carine ROHEL
- ❻ Sonia MOIZEAU
- ❼ Marie-Noëlle BERNADET

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

011 - OBJET : Désignation de représentants au Comité Social Territorial (CST)

Vu les articles L 252-1 et R.252-30 du Code Générale de la Fonction Publique,

Vu la délibération N° 230 du 14 juin 2022, portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville de Lesparre Médoc et le CCAS.

Considérant que le CST est une instance consultative, obligatoire dans les collectivités à partir de 50 agents. Il est composé de représentants du personnel et de la Collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante, en nombre égal. Il comporte autant de suppléants que de titulaires pour chaque collège.

Considérant que la délibération du 14 juin 2022, précise le nombre de représentants à 5 titulaires et 5 suppléants.

Considérant les éléments précités, il convient de procéder à la désignation des représentants de la collectivité au sein de cette instance.

Il appartient donc au conseil municipal de désigner, 5 représentants titulaires et 5 suppléants, étant entendu que le Maire y siège de droit en qualité de président. Il sera fait appel à candidatures pour les désigner.

M. le Maire invite l'assemblée à procéder à un vote à main levée pour l'élection des 5 représentants titulaires et suppléants pour siéger au Comité Social Territorial (CST). Le Maire étant Président et membre de droit. Sont proposées les candidatures suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Maire, membre et président de droit	
❶ Danielle FERNANDEZ	❶ Christian SONNI
❷ Christelle QUILLET	❷ Alain ROBERT
❸ Michel LE BREDONCHEL	❸ Carine ROHEL
❹ Katia BOYER	❹ Sonia MOIZEAU
❺ Valérie CHAPOU	❺ Marie-Paule LABARERE

Décision du conseil municipal :
Sont élus à l'unanimité les conseillers municipaux cités ci-dessus.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

012 - OBJET : Désignation des membres du conseil d'administration de la régie eau et d'assainissement de Lesparre Médoc

Vu la délibération N° 461 du 31 mars 2025, portant création d'une régie Eau et Assainissement de Lesparre Médoc dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Vu le renouvellement du conseil municipal suite aux élections du 15 Mars 2026,

Considérant que les statuts de la régie eau et assainissement de Lesparre Médoc, prévoient que son conseil d'administration est composé de 15 membres répartis comme suit :

- 11 membres issus du conseil municipal, incluant le Maire, membre et président de droit ;
- 03 membres choisis parmi les représentants des consommateurs les plus importants et les représentants d'usagers, désignés par le Maire ;
- 01 membre représentant le Centre Communal d'Action Social de Lesparre Médoc, désigné par le Maire ;

Considérant que les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat municipal,

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner les 11 membres issus de l'assemblée délibérante.

M. le Maire invite l'assemblée à procéder à un vote à main levée pour l'élection des 11 membres appelés à siéger au conseil d'administration de la régie eau et assainissement de Lesparre-Médoc. Sont proposées les candidatures suivantes :

❶ Maire, membre et président de droit	❷ Sonia MOIZEAU
❸ Denis FLEURT	❹ Marion FOUCHOU LAPEYRADE
❺ Thierry CHAPPELLAN	❻ Julien CHEVALLEREAU
❽ Isabelle MUSETTI	❼ Didier BONATI
❾ Katia BOYER	❽ Jean BERARD
❿ Christian SONNI	

De même le Maire doit désigner :

- 3 membres, choisis parmi les représentants des consommateurs les plus importants et les représentants d'usagers. Sont proposées les candidatures suivantes :
 - Un représentant de la clinique mutualiste de Lesparre-Médoc,
 - Un représentant de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,
 - Un représentant d'usagers, M. Jacky PHILIPPO

- 01 membre représentant le Centre Communal d'Action Social de Lesparre Médoc. La candidature de M. Alain ROBERT est proposée :

Décision du conseil municipal :
Sont élus à l'unanimité les membres cités ci-dessus.

RAPPORTEUR : Bernard GUIRAUD

013 - OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.* »
Le règlement intérieur, dont le contenu est fixé librement par le Conseil municipal, a pour objet d'organiser le fonctionnement et les modalités de travail de l'organe délibérant. Il complète les dispositions du code général des collectivités territoriales par des éléments d'organisation concrète, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil municipal, et notamment :

- ☞ *les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,*
- ☞ *les conditions de consultation des projets de marchés et de contrats prévue à l'article L.2121-12 du CGCT,*
- ☞ *les règles de présentation des dossiers,*
- ☞ *les règles d'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil,*
- ☞ *les règles relatives aux questions orales,*
- ☞ *les dispositions organisant le fonctionnement du Conseil et des commissions.*

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux du 15 mars 2026, il y a lieu d'établir un règlement intérieur de fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur, le conseil municipal est invité à se prononcer sur son adoption

Décision du conseil municipal :
Adopté par 26 voix pour et 2 abstentions (MM. CHAPOU et BONATI)

Questions orales :

À la question sur la mise à disposition d'un local pour le groupe d'opposition, il est répondu qu'un courrier est en cours de rédaction.

À la question sur l'adoption du PV de la séance du 12 mars 2026 qui aurait dû être adopté par le nouveau conseil, il est indiqué que seuls les conseillers de l'ancienne mandature peuvent approuver ledit PV.



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Maire clôt la séance à 19 h 52.



Le Maire

Bernard GUIRAUD



La secrétaire de Séance

Sylvaine MESSYASZ